

	Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY	<h1>ARRETE DU MAIRE</h1> <h2>A2018-28</h2>
	Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr	

**AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Pub Dancing « Le Black Pearl »**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Le Code de la construction et de l'habitation (livre 1^{er}, titre II, chapitre III), et plus particulièrement de ses titres précités relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de la panique dans les Etablissements recevant du public ;
- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le Règlement de Sécurité contre l'incendie, pris en application de l'article R.123-12 du Code précité, et en particulier :
 - o L'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux dispositions générales ;
 - o L'arrêté du 7 juillet 1983 concernant les établissements de type « P » (salles de danse et salle de jeux) ;
 - o L'arrêté du 21 juin 1982, dispositions particulières concernant les établissements de types N (restaurants, débits de boissons).

Considérant le Procès-Verbal du 26 avril 2018 de la Commission de sécurité de l'arrondissement de BEAUNE, qui émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement référencé :
AD/CB N° 18220117 – 53306 / PREV.

RAISON SOCIALE :	PUB DANCING « LE BLACK PEARL »		
Commune de CRÉANCEY	Adresse : RD 18		
Motif de la visite :	PERIODIQUE		
EFFECTIF :	Public : 120 pers	Personnel : 4 pers	Total : 124 personnes
CATEGORIE : 4ème	TYPE : P / N		

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'établissement **PUB DANCING « LE BLACK PEARL »** situé RD 18 à Créancey est autorisé à la poursuite de l'activité de l'établissement ; néanmoins la prescription suivante devra être réalisée :

1/ Remédier au dysfonctionnement du déclenchement du processus d'alarme en cours de programmation musicale (s'assurer de la coupure de la sonorisation en cas de déclenchement du processus d'alarme) (article P22 paragraphe 3).

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation , du Règlement de Sécurité contre l'incendie ainsi que des Arrêtés précités.

.../...

ARTICLE 3 :

Notification du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de BEAUNE, Commissaire Adjoint de la République,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or, Subdivision Territoriale Auxois-Sud-Morvan,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois,
- Monsieur l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. MASSON responsable de l'établissement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 11 mai 2018

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

